



POLITIQUE DE RECOUVREMENT

1. Objectif

Groupe Alithya inc. (la « **Société** » ou « **Alithya** ») a adopté cette politique de recouvrement (la « **Politique** ») pour permettre au conseil d'administration (le « **Conseil** ») d'exiger, dans des circonstances spécifiques, le remboursement de la rémunération incitative à court et long termes par certaines Personnes Visées (telles que définies ci-dessous) et ainsi les dissuader de s'engager dans des activités qui pourraient exposer Alithya à un risque financier ou réputationnel.

2. Définitions

Aux fins de la Politique :

« **Date d'Entrée en Vigueur** » a le sens indiqué à la section 8 de la Politique.

« **Date de Retraitement** » a le sens indiqué à la sous-section 3.1 de la Politique.

« **Date de Modification et Mise à Jour** » a le sens indiqué à la section 8 de la Politique.

« **Comité** » désigne le Comité du capital humain et de la rémunération du Conseil ou, en l'absence d'un tel comité, une majorité d'administrateurs indépendants siégeant au Conseil.

« **Inconduite** » désigne : (i) la fraude ; ou (ii) la non-conformité intentionnelle et/ou insouciance aux lois, règles ou règlements applicables, ou au Code de conduite professionnelle de la Société ; ou (iii) tout manquement à l'obligation de signaler ou de prendre des mesures pour mettre fin à de tels actes d'une autre personne à l'égard desquels le Conseil estime raisonnablement que la Personne Visée avait une connaissance réelle ou a fait preuve d'aveuglement volontaire.

« **Lois Applicables** » a le sens indiqué à la sous-section 3.3 de la Politique.

« **Mesure de Communication de l'Information Financière** » désigne (i) toute mesure déterminée et présentée conformément aux principes comptables utilisés pour préparer les états financiers de la Société, (ii) le cours de l'action, (iii) le rendement total pour les actionnaires, et (iv) toute mesure dérivée en tout ou en partie d'une mesure mentionnée dans (i), (ii) ou (iii). Il n'est pas nécessaire que ces mesures soient présentées dans les états financiers de la Société ou incluses dans un document pour constituer une Mesure de Communication de l'Information Financière.

« **Montant du Recouvrement** » désigne le montant déterminé en vertu de la sous-section 4.1 de la Politique.

« **Période de Recouvrement** » désigne les trois exercices financiers terminés précédant immédiatement toute Date de Retraitement applicable, plus toute période de transition (résultant d'un changement d'exercice financier de la Société) au cours de ces trois exercices financiers terminés ou immédiatement après, étant entendu qu'une période de transition entre le dernier jour de la fin de l'exercice financier précédent de la Société et le premier jour de son nouvel exercice financier qui comprend une période de neuf (9) à douze (12) mois serait considérée comme un exercice financier terminé.

« **Personne Visée** » désigne, pour la Société, (i) son président et chef de la direction, (ii) son directeur financier, (iii) son principal comptable (ou, à défaut, son contrôleur), (iv) les membres de la haute direction, (v) tout vice-président responsable de l'une des principales unités d'exploitation, division ou fonction (notamment les ventes, l'administration, la comptabilité ou la finance), (vi) tout autre dirigeant exerçant une

fonction d'élaboration de politiques pour la Société ou l'une de ses filiales, et (vii) toute autre personne exerçant des fonctions similaires d'élaboration de politiques pour la Société.

« **Reçu** », en ce qui concerne la rémunération incitative, se produit au cours de l'exercice financier de la Société pendant lequel la Mesure de Communication de l'Information Financière spécifiée dans l'attribution de la Rémunération Incitative est atteinte, même si l'attribution ou le paiement de la Rémunération Incitative a lieu après la fin de cette période.

« **Rémunération Incitative** » désigne toute rémunération qui est :

- (a) octroyée, gagnée ou acquise sur la base, en tout ou en partie, de l'atteinte d'une Mesure de Communication de l'Information Financière ; ou
- (b) déterminée sur la base (ou autrement calculée par référence à) de la rémunération visée au paragraphe (a) ci-dessus (cela peut inclure, sans s'y limiter, des montants au titre d'un plan ou d'un accord de cessation d'emploi, tout compte théorique basé sur ce plan ou cet accord, ainsi que tous les revenus ou équivalents de dividendes accumulés sur ce plan ou cet accord).

« **Retraitement Financier** » désigne un retraitement comptable des états financiers consolidés intermédiaires ou annuels de la Société en raison d'un manquement important de la Société à l'une des obligations de communication de l'information financière prévues par les lois sur les valeurs mobilières, y compris tout retraitement comptable nécessaire pour corriger :

- (a) une erreur dans les états financiers précédemment publiés qui est importante pour les états financiers précédemment publiés, ou
- (b) une erreur qui donnerait lieu à une inexactitude importante si l'erreur était corrigée dans la période en cours ou si elle n'était pas corrigée dans la période en cours,

mais ne comprend pas (1) un ajustement hors période (c.-à-d. la correction d'une erreur non importante dans des états financiers publiés antérieurement, à condition que cette correction ne soit pas importante pour la période en cours), (2) un retraitement comptable en vertu d'une ordonnance émise par une autorité de réglementation en valeurs mobilières applicable (à condition que cette ordonnance ne soit pas liée à un manquement important de la Société à une obligation de communication d'information financière en vertu des lois sur les valeurs mobilières), (3) l'application rétrospective d'un changement de principes comptables, (4) la révision rétrospective de l'information sectorielle à présenter en raison d'un changement dans la structure de l'organisation interne de la Société, (5) un reclassement rétrospectif en raison d'une activité abandonnée, (6) l'application rétrospective d'un changement d'entité comptable, par exemple à la suite d'une réorganisation d'entités sous contrôle commun, (7) des ajustements rétrospectifs de montants provisoires en rapport avec un regroupement d'entreprises antérieur, et (8) une révision rétrospective pour des fractionnements d'actions, des dividendes en actions ou d'autres changements dans la structure du capital de la Société.

3. Événements de recouvrement

3.1 Recouvrement en raison d'un Retraitement Financier

En cas de Retraitement Financier, la Rémunération Incitative est soumise à un recouvrement en vertu de la Politique à compter de la date (la « **Date de Retraitement** ») qui est la première à survenir parmi les dates suivantes :

- (a) la date à laquelle le Conseil, un comité du Conseil, ou le ou les dirigeants de la Société autorisés à prendre cette mesure si une décision du Conseil n'est pas requise, conclut, ou aurait raisonnablement dû conclure, que la Société est tenue de préparer un Retraitement Financier ; ou

- (b) la date à laquelle un tribunal, un régulateur ou tout autre organisme légalement autorisé ordonne à la Société de préparer un Retraitement Financier.

Nonobstant ce qui précède, le recouvrement lié à un Retraitement Financier en vertu de la Politique telle que modifiée et mise à jour à la Date de Modification et Mise à Jour ne s'appliquera pas à la Rémunération Incitative Reçue (i) par une personne avant le 2 octobre 2023, (ii) avant la date à laquelle la personne est devenue une Personne Visée, ou (iii) par une personne si elle n'était pas une Personne Visée pendant la période de performance applicable à cette Rémunération Incitative. En ce qui concerne la Rémunération Incitative Reçue par une personne avant le 2 octobre 2023, tout recouvrement lié à un Retraitement Financier sera effectué, le cas échéant, selon les conditions de la Politique en vigueur avant la Date de Modification et Mise à Jour.

3.2 Recouvrement en raison d'une Inconduite

Si une Personne Visée a commis ou a été impliquée dans une Inconduite ne donnant pas lieu à un Retraitement Financier, la Rémunération Incitative payée, accordée, attribuée, ou reçue ou gagnée, ou acquise en faveur de la Personne Visée au cours des 24 mois précédant la date à laquelle le Conseil a déterminé que l'Inconduite a été commise, et toute attribution exercée, réglée ou payée après l'Inconduite, est sujette à un recouvrement en vertu de la Politique.

3.3 Recouvrement exigé par les lois applicables

La Rémunération Incitative est soumise à un recouvrement, comme peut l'exiger toute loi, règle ou règlement applicable ou toute règle d'une bourse de valeurs ou d'un organisme de réglementation ayant compétence sur la Société de temps à autre (les « **Lois Applicables** »), auquel cas, dans l'éventualité d'incohérence, de conflit ou d'ambiguïté, les Lois Applicables prévalent et remplacent toute limitation, tout droit, toute modalité ou tout pouvoir discrétionnaire énoncé dans la Politique.

4. Processus de recouvrement pour Rémunération Incitative

4.1 Décision concernant le Montant du Recouvrement

Dans le cas d'un recouvrement en raison d'un Retraitement Financier, sous réserve de la section 5, le « **Montant du Recouvrement** » est le montant par lequel la Rémunération Incitative Reçue par la Personne Visée au cours de la Période de Recouvrement dépasse le montant que la Personne Visée aurait Reçu au cours de cette période s'il avait été déterminé sur la base des montants retraités dans le Retraitement Financier, mesuré sur une base avant impôt, tel que déterminé par le Comité. Lorsque le Montant du Recouvrement n'est pas soumis à un nouveau calcul mathématique directement à partir des informations contenues dans le Retraitement Financier (par exemple, s'il est basé sur le cours de l'action ou le rendement total pour les actionnaires), alors (i) le montant sera basé sur une estimation raisonnable de l'effet du Retraitement Financier sur la Mesure de Communication de l'Information Financière applicable, et (ii) la Société conservera la documentation relative à cette décision.

Dans le cas d'un recouvrement en raison de l'Inconduite d'une Personne Visée qui n'implique pas de Retraitement Financier, le Montant du Recouvrement sera le montant que le Conseil, à sa seule discrétion, jugera approprié. Pour déterminer le Montant du Recouvrement, le Conseil peut prendre en considération tous les facteurs qu'il juge pertinents, y compris, mais sans s'y limiter :

- (a) la position de la personne concernée et son degré de responsabilité dans l'Inconduite ;
- (b) l'existence d'autres recours pour la Société ;
- (c) toute pénalité ou sanction réelle ou potentielle que les régulateurs ou des tierces parties pourraient imposer à la personne concernée ou à la Société ;

- (d) le coût et le résultat probable de tout litige potentiel lié au recouvrement, et si le recouvrement peut porter atteinte à d'autres intérêts de la Société, y compris son intérêt dans toute procédure ou enquête connexe ; et
- (e) les impôts payés ou à payer par la personne sur la rémunération faisant l'objet d'un recouvrement.

Toute décision prise par le Conseil en vertu de la Politique sera définitive et contraignante pour toutes les parties intéressées et leurs successeurs.

4.2 Procédure de recouvrement

La Société recouvrera dans un délai raisonnable et rapidement le Montant du recouvrement. À l'exception des dispositions de la section 5, la Société ne peut accepter un montant inférieur au Montant du Recouvrement en règlement des obligations de la Personne Visée en vertu de la Politique.

Dans la mesure où une Personne Visée a déjà remboursé à la Société tout Montant du Recouvrement reçu en vertu d'obligations de recouvrement en double établies par la Société ou les lois applicables, ce montant remboursé sera crédité au Montant du Recouvrement qui est sujet à recouvrement en vertu de la Politique.

5. Exceptions à l'exigence de recouvrement

Nonobstant toute disposition contraire de la Politique, la Société peut choisir de ne pas récupérer tout ou une partie du Montant du Recouvrement en cas de recouvrement en raison d'un Retraitement Financier, dans la mesure où le Comité détermine que le recouvrement serait irréalisable et qu'une ou plusieurs des conditions suivantes, ainsi que toute autre exigence des lois applicables, sont remplies :

- (a) les dépenses directes payées à une tierce partie pour aider à l'application de la Politique dépasseraient le Montant du Recouvrement, et la Société (i) a fait une tentative raisonnable pour recouvrer le Montant du Recouvrement, et (ii) a documenté cette tentative ;
- (b) le recouvrement du Montant du Recouvrement par la Société violerait les lois applicables au Canada qui ont été adoptées avant le 28 novembre 2022, et la Société a obtenu un avis d'un avocat canadien selon lequel le recouvrement entraînerait une violation de ces lois ; ou
- (c) le recouvrement du Montant du Recouvrement aurait probablement pour conséquence qu'un régime de retraite par ailleurs fiscalement qualifié, dans le cadre duquel les employés de la Société peuvent largement bénéficier de prestations, ne répondrait pas aux exigences des articles 401(a)(13) ou 411(a) de l'*U.S. Internal Revenue Code of 1986*, tel que modifié.

6. Absence d'impact sur les autres recours

Chaque entente d'attribution ou autre document énonçant les conditions de toute Rémunération Incitative accordée à une Personne Visée sera réputé inclure les dispositions de cette Politique. Le recours prévu dans cette Politique n'est pas exclusif et s'ajoute à tout autre droit ou recours dont dispose Alithya, y compris son droit de mettre fin à l'emploi d'une personne et d'entamer des procédures. Nonobstant toute disposition des statuts ou des règlements de la Société ou de toute entente entre la Société et une Personne Visée, les Personnes Visées n'ont pas le droit d'être indemnisées pour toute partie d'une Rémunération Incitative qui est recouvrée ou annulée en vertu de la Politique ou pour tout impôt payé antérieurement ou tout autre coût associé à la réception d'une telle Rémunération Incitative ou à l'application de la Politique, et aucun employé n'aura droit à une compensation ou à des dommages-intérêts pour toute partie d'une Rémunération Incitative qui est recouvrée en vertu de la Politique. Le recouvrement au titre de la Politique ne doit pas être considéré comme un événement ou une action de la Société

constituant une « bonne raison » de démission (ou tout autre concept similaire) au titre d'une entente, d'un plan incitatif ou d'une attribution de la Société, ni donner lieu à un tel événement ou à une telle action.

7. Examen et surveillance de la Politique

Le Comité est responsable de la Politique, y compris de son examen périodique, de la surveillance de son efficacité et de sa conformité, et formule les recommandations appropriées au Conseil. Toutes les décisions et interprétations à effectuer en vertu de la Politique doivent être approuvées par le Conseil, sur recommandation du Comité. La Politique peut être modifiée ou abrogée à tout moment par le Conseil.

8. Approbation de la Politique et date d'entrée en vigueur

Sur recommandation du Comité, la Politique a été approuvée pour la première fois par le Conseil le 9 juin 2021 (la « **Date d'Entrée en Vigueur** ») et a ensuite été modifiée et mise à jour en date effective du 13 novembre 2023 (la « **Date de Modification et Mise à Jour** ») et du 14 juin 2024.